



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-032

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-15-006 - Arrêté 2019-030 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN (ATTV 25) - Doubs- (3 pages)	Page 5
BFC-2019-03-15-005 - Arrêté 2019-031 retrait agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Jeannier Val de Morteau (2 pages)	Page 9
BFC-2019-02-04-006 - ARRÊTÉ ARSBFC/DA/2019-012 ABROGEANT LA DECISION DEC DA18-043 ET MODIFIANT L'AUTORISATION DELIVRÉE A L'UGECAM BOURGOGNE FRANCHE COMTE POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'ITEP 21 (21390 AISY SOUS THIL) (4 pages)	Page 12
BFC-2019-03-20-017 - Arrêté ARSBFC/DA/2019-023 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A L'ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE (PEP CBFC) POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE DE L'ITEP PEP CBFC (25410 SAINT VIT) ET CREATION DE TROIS PLACES PAR REDEPLOIEMENT (4 pages)	Page 17
BFC-2019-03-29-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-258 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône à Gray (70) (4 pages)	Page 22
BFC-2019-03-29-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-261 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 27
BFC-2019-03-29-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-317 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 32
BFC-2019-03-29-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-321 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) (4 pages)	Page 37
BFC-2019-03-29-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-323 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne) (4 pages)	Page 42
BFC-2018-12-31-126 - Arrêté n° DA18-042 Portant transfert de l'autorisation accordée à l'association « la Maison du clergé » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Maison du clergé » à Dijon, au profit de l'Association notre Dame de Joie et autorisant le transfert des places du site de l'EHPAD « La Maison du clergé » vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de la Visitation » à Dijon (3 pages)	Page 47
BFC-2019-01-02-002 - DEC DA18-039 Mutualité Saône et Loire DITEP Le CHâteau (4 pages)	Page 51

BFC-2019-01-02-003 - DEC DA18-040 fédération des œuvres laïques de la Nièvre DITEP PIERRE CHANAY à Charnay les Mâcon (3 pages)	Page 56
BFC-2019-01-02-005 - DEC DA18-042 SALINS DE BREGILLE DITEP Besançon (3 pages)	Page 60
BFC-2018-12-31-124 - DEC DA18-044 ASMH fonctionnement en DITEP REVIGNY (4 pages)	Page 64
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2018-11-30-003 - EARL CHAMPS DE MAI 1 route de Villaines 21150 LUCENAY-LE-DUC (1 page)	Page 69
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-03-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MARGUET Philippe une surface agricole à à GILLEY (25) (2 pages)	Page 71
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2018-11-14-008 - AR complet autorisation exploiter GAEC DES COUVREES (3 pages)	Page 74
BFC-2018-11-08-008 - AR complet autorisation exploiter GAEC DES RAJOUILLETS (2 pages)	Page 78
BFC-2018-11-14-009 - AR complet autorisation exploiter GAEC DU CHATEAU (2 pages)	Page 81
BFC-2018-10-05-073 - AR complet autorisation exploiter SARRAZIN Nicolas (2 pages)	Page 84
BFC-2018-10-12-018 - AR complet autorisation exploiter SCEA CE DOM-DIM (2 pages)	Page 87
BFC-2018-11-08-007 - AR complet autorisation exploiter BONNET Bernard (2 pages)	Page 90
BFC-2018-10-19-006 - AR COMPLET autorisation exploiter EARL CHATEAU DE L'ETOILE (2 pages)	Page 93
BFC-2018-10-12-015 - AR complet autorisation exploiter EARL DE LA VALSERINE (1) (2 pages)	Page 96
BFC-2018-10-12-014 - AR complet autorisation exploiter EARL DE LA VALSERINE (2) (2 pages)	Page 99
BFC-2018-11-08-006 - AR complet autorisation exploiter GAEC DE LA BAROCHE (2 pages)	Page 102
BFC-2018-10-16-013 - AR complet autorisation exploiter GAEC DES CHATAIGNES (3 pages)	Page 105
BFC-2018-11-14-010 - AR complet autorisation exploiter GAEC DU CHATEAU (2 pages)	Page 109
BFC-2018-10-12-017 - AR complet autorisation exploiter GUYARD Françoise (2 pages)	Page 112
BFC-2018-10-12-019 - AR complet autorisation exploiter GUYOT Anthony (2 pages)	Page 115
BFC-2018-10-12-016 - AR complet autorisation exploiter TORTEROTOT Aurore (2 pages)	Page 118
BFC-2019-03-26-012 - Décision autorisation exploiter GAEC DE LA CARTE (2 pages)	Page 121
BFC-2019-03-26-010 - Décision autorisation exploiter GAEC DES PERRIS (4 pages)	Page 124

BFC-2019-03-26-008 - Décision autorisation exploiter GAEC DES ROCHETTES (2 pages)	Page 129
BFC-2019-03-26-007 - Décision autorisation partielle exploiter GAEC DU SEREIN (8 pages)	Page 132
BFC-2019-03-26-009 - Décision refus autorisation exploiter EARL BOILLOT (2 pages)	Page 141
BFC-2019-03-26-011 - Décision refus autorisation exploiter GAEC DES PETITS PAPILLONS (2 pages)	Page 144

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-15-006

Arrêté 2019-030 portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances

Transports Taxis VUILLEMIN (ATTV 25) - Doubs-

*Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL
Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN (ATTV 25)*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-030
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-079 du 28 avril 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances "SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN",

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-104 du 19 juin 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau",

Vu les statuts de la "SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN" mis à jour suite à l'assemblée générale exceptionnelle du 18 juin 2016 lors du transfert du siège social,

Vu le procès-verbal des décisions du 19 novembre 2018 de l'associé unique "SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN" prononçant la dissolution sans liquidation de la "SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau" avec transmission universelle du patrimoine à l'associé unique "SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN",

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Besançon de la "SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN" en date du 15 février 2019 concernant la création d'un établissement secondaire,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Belfort de la "SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN" en date du 22 février 2019,

Vu la décision n° 2019.005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-079 du 28 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN" en abrégé A.T.T.V., dont le siège social est situé 16 Rue des Rondey – 25210 LE RUSSEY, est agréée, à compter du 29 décembre 2018, sous le n° 29 pour les implantations suivantes :

16, rue des Rondeys – LE RUSSEY (25210),

8, le Beugnon – GRAND'COMBE-CHATELEU (25570).

Les gérants sont Madame Pascale VUILLEMIN, Monsieur Alain VUILLEMIN et Monsieur Marc VUILLEMIN.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN" devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

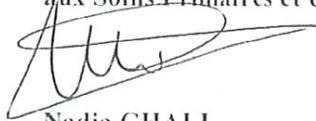
Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de la « SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN », publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 15 mars 2019

Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-15-005

Arrêté 2019-031 retrait agrément entreprise de transports
sanitaires terrestres Ambulances Jeannier Val de Morteau

*retrait agrément entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Jeannier Val de
Morteau*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-031
portant retrait d'agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-104 du 19 juin 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau »,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Besançon de la « SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau » en date du 24 décembre 2018 suite à la dissolution de la société (réunion de toutes les parts sociales ou actions entre une seule main, l'associée unique « SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN »),

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-031 du 28 février 2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN » suite à la dissolution sans liquidation de la « SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau » par l'associée unique « SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN »,

Vu le mail en date du 26 février de Monsieur Alban ROUSSEL, expert-comptable associé In Extenso à Morteau précisant l'effet juridique de la fusion des « SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau » et « Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN »,

Vu la décision n° 2019.005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-104 du 19 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau » délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale est retiré au 30 décembre 2018.

Article 3 : Les autorisations de mise en service dont bénéficiaient la « SARL Ambulances JEANNIER Val de Morteau » reviennent de plein droit à l'associé unique la « SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN » et demeurent attachées à l'implantation sise 8, le Beugnon – 25570 GRAND'COMBE-CHATELEU.

Article 4 : Un recours peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de la « SARL Ambulances Transports Taxis VUILLEMIN » et sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 15 mars 2019

Pour le directeur général,
la cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-04-006

ARRÊTÉ ARSBFC/DA/2019-012

ABROGEANT LA DECISION DEC DA18-043 ET
MODIFIANT L'AUTORISATION DELIVRÉE A
L'UGECAM BOURGOGNE FRANCHE COMTE POUR
LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'ITEP 21
(21390 AISY SOUS THIL)

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-012

ABROGEANT LA DECISION DEC DA18-043 ET MODIFIANT L'AUTORISATION DELIVRÉE A L'UGECAM BOURGOGNE FRANCHE COMTE POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'ITEP 21 (21390 AISY SOUS THIL)

N°FINESS de l'établissement 21 098 710 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-59-1 à D 312-59-3 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU la décision n°2016-DA-R-531 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM BFC pour le fonctionnement du SESSAD "troubles du comportement 21" (21000 DIJON) ;

VU la décision n°2016-DA-R-581 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM BFC pour le fonctionnement de l'ITEP 21 (21390 AISY SOUS THIL) ;

VU la convention régionale conclue le 12 décembre 2018 entre l'ARS Bourgogne Franche Comté et l'UGECAM Bourgogne Franche comté ;

VU la décision n°DEC DA18-043 portant modification de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Bourgogne Franche Comté pour le fonctionnement en dispositif de l'ITEP 21 (21390 AISY SOUS THIL) ;

VU la décision n° 2019-005 du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la convention régionale sus visée détermine les conditions et les modalités du fonctionnement en dispositif de ITEP 21 (21390 AISY SOUS THIL) ;

CONSIDERANT que le dispositif sus visée est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que l'article 2 de la décision DEC DA18-043 doit être modifié ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à UGECAM BFC pour le fonctionnement du dispositif ITEP Côte d'or, **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019**, selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 001 029 4	UGECAM BFC
SIREN	424 163 764
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn CS 10021 21121 FONTAINE LES DIJON
Statut juridique	Activité générale de sécurité sociale
N° FINESS site principal	Raison sociale
21 098 710 3	ITEP 21
Adresse	BP 17 21390 AISY SOUS THIL

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement		48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	145

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée visée à l'article 1 est répartie sur 4 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées dans chacun des sites est donné à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

- Site principal ITEP 21 (BP 17 21390 AISY SOUS THIL) FINESS 21 098 710 3

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement		11 hébergement complet internat	22
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	8
				16 prestation en milieu ordinaire	15

- Site secondaire ITEP 22 rue de la Fontaine Guidon DOMOIS 21600 FENAY
FINESS 21 078 045 8

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	de	11 hébergement complet internat (dont internat de semaine)	22
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	8

- Site secondaire 2 avenue Raymond Poincaré 21000 DIJON
FINESS 21 000 928 8

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	de	16 prestation en milieu ordinaire	58

- Site secondaire du Lac 1 avenue du Lac 21000 DIJON
FINESS 21 001 000 5

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	de	16 prestation en milieu ordinaire	12

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 4

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 5

La décision DEC DA18-043 est abrogée et remplacée par le présent arrêté.

ARTICLE 6

L'autorisation visée à l'article 1 est mise en œuvre à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

La durée de validité de cette l'autorisation est de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**. A l'issue de cette période son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code

ARTICLE 8

Les nouvelles caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 9

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 11

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le 4 février 2019

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie**

Anne Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-20-017

Arrêté ARSBFC/DA/2019-023

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DELIVRÉE A L'ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE
DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE (PEP CBFC)
POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF
INTEGRE DE L'ITEP PEP CBFC (25410 SAINT VIT) ET
CREATION DE TROIS PLACES PAR
REDEPLOIEMENT

Arrêté ARSBFC/DA/2019-023

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A L'ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE (PEP CBFC) POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE DE L'ITEP PEP CBFC (25410 SAINT VIT) ET CREATION DE TROIS PLACES PAR REDEPLOIEMENT

N°FINESS de l'établissement 25 002 067 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-59-1 à D 312-59-3 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le projet régional de santé (PRS) 2018-2022 de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

VU le contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens 2014-2018 conclu entre l'ARS Bourgogne Franche Comté et l'association PEP 25 ;

VU la décision n°2016-DA-R-651 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux PEP 25 pour le fonctionnement du SESSAD Nord Jura (39100 DOLE) ;

VU la décision n°2016-DA-R-658 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux PEP 25 pour le fonctionnement de l'ITEP PEP 25 du site COURTEFONTAINE ;

VU la décision n°DA17-096 en date du 29 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées aux PEP 25 au profit de l'association les PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC) ;

VU la décision n°DEC-DA18-045 autorisant l'association les PEP CBFC à transférer 18 places de l'ITEP PEP CBFC situé à Courtefontaine (39700) sur le site de Saint Vit (25410) ;

VU la convention régionale conclue le 12 décembre 2018 entre l'ARS Bourgogne Franche Comté et l'association PEP CBFC ;

VU la décision n°2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la convention régionale sus visée détermine les conditions et les modalités du fonctionnement en dispositif intégré de l'ITEP PEP CBFC (25410 SAINT VIT) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif de l'ITEP PEP CBFC intégrant les places du SESSAD Nord Jura est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le CPOM 2014-2018 prévoit de redéployer les places du site secondaire de Courfontaine vers le site Dole, que ce transfert se déroulera dans le courant du dernier trimestre de l'année ;

CONSIDERANT qu'en regard du CPOM en cours de négociation entre l'ARS et les PEP CBFC, 5 places externalisées dites « prestation en milieu ordinaire » sont créées par redéploiement de deux places d'hébergement, dans la limite de la dotation globale commune actuelle ;

Arrête

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'association les PEP CBFC pour le fonctionnement de l'ITEP PEP CBFC (25410 Saint Vit), **est modifiée à compter de la signature du présent arrêté**, selon les caractéristiques suivantes :

a) Entité juridique (gestionnaire)

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 001 304 1	Association les PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC)
SIREN	833 012 016
Adresse	30 B rue Elsa Triolet 21000 DIJON
Statut juridique	60 - Assoc Loi 1901 non RUP

b) Entité géographique principale

N° FINESS SITE PRINCIPAL	Raison sociale
25 002 067 4	ITEP les PEP CBFC
Adresse	1 ter boulevard de la Gare 25410 SAINT VIT

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement		48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	59

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée visée à l'article 1 est répartie sur 3 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées dans chacun des sites est donné à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

- Site principal ITEP PEP CBFC 1 ter Bd de la gare 25410 SAINT VIT Finess 25 002 067 4

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement		11 hébergement complet internat	10
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	7
				16 prestation en milieu ordinaire	10

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'association les PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC) pour le fonctionnement en dispositif de l'ITEP PEP CBFC (25410 SAINT VIT)

2

- Site secondaire ITEP PEP CBFC 1 rue de Villars 39700 Courtefontaine FINESS 39 078 043 5

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11 hébergement complet internat	10
			21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	7
			16 prestation en milieu ordinaire	0

- Site secondaire ITEP Nord Jura 36 avenue André Boulloche 39100 DOLE FINESS 39 078 043 5

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16 prestation en milieu ordinaire	15

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 4

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 5

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016 ; est de 15 ans **soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période son renouvellement sera subordonné** aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code

ARTICLE 7

Les nouvelles caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 10

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le, 20 MARS 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-258 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier du Val de Saône à Gray (70)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-258
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Val de Saône à Gray (70)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-158 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône à Gray ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-289 du 9 mai 2016, n° 2017-055 du 6 janvier 2017, n° 2017-184 du 6 mars 2017 et n° 2018-140 du 6 février 2018 ;

Vu l'arrêté DA17-085 du 19 décembre 2017 portant fusion par absorption de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte par le centre hospitalier du Val de Saône à Gray ;

Vu le courriel du 20 mars 2018 de la direction du centre hospitalier du Val de Saône de Gray transmettant le nom du représentant du personnel désigné par les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône, rue de l'Arsenal, BP 155, 70104 GRAY, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Nadine HOPPE, en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT ;

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Val de Saône à Gray devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Gray :
 - Monsieur Christophe LAURENCOT, maire de Gray
- de la communauté de communes du Val de Gray :
 - Monsieur Fabien LAGIER, conseiller communautaire
- du conseil départemental de Haute-Saône :
 - Madame Claudy CHAUVELOT DUBAN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Marie GAUDINET
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean STEFFANN
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Nadine HOPPE (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Laurent GARCIA
- désignées par le Préfet de Haute-Saône :
 - Madame Monique BOVIGNY, membre de l'association JALMALV 25)
 - Monsieur Benoît D'ARCANGUES, membre de l'UDAF 70

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Val de Saône à Gray
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Haute-Saône ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

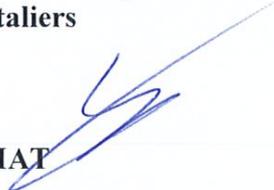
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Val de Saône à Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 MARS 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-261 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-261
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-52 du 6 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/PSH/2016-186 du 11 avril 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2018-821 du 18 juin 2018 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-1317 du 12 décembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon ;

Vu le courrier du syndicat CGT du centre hospitalier de Mâcon en date du 22 janvier 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier du syndicat FO du centre hospitalier de Mâcon en date du 14 mars 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande – 71 018 Mâcon, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Myriam CHARLET en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT
- Monsieur Pierre-François CANNET en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale FO

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mâcon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Mâcon :
 - Monsieur Jean-Patrick COURTOIS (maire)
 - Monsieur Jean-Pierre MATHIEU (conseiller municipal)
- de la communauté d'agglomération du Mâconnais – Val de Saône :
 - Monsieur Claude PATARD
 - Monsieur Jean-Pierre LENOIR
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jacques TOURNY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christine ROUHIER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Ali AFIFI
 - Madame le Docteur Joséphine CAGNON-CHAPALAIN

- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Myriam CHARLET (syndicat CGT)
 - Monsieur Pierre-François CANNET (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Agnès BLANC
 - Madame Nathalie SALLET-ZRAK
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Christiane BERTHOD MAITREJEAN
 - Monsieur Joseph BERNARDET, membre de l'association UNAFAM 71
 - Madame Christiane DUBOIS, membre de l'association la ligue contre le cancer 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mâcon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 6 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

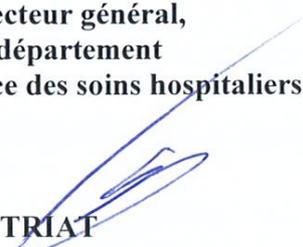
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 MARS 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-317 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
(Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-317
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-159 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSFC n° 2015-358 du 9 décembre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-080 du 23 mars 2016, n° 2016-1032 du 27 octobre 2016, n° 2016-1096 du 24 novembre 2016, n° 2017-1074 du 4 septembre 2017, n° 2017-1153 du 16 octobre 2017 et n° 2019-149 du 6 février 2019 ;

Vu le courrier du 13 mars 2019 de la directrice générale du CHRU de Besançon faisant part de la démission d'une personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le siège de Madame Paulette GUINCHARD, nommée au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Doubs est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon, 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon cedex, établissement public de santé de ressort régional, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Besançon :
 - Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, maire de Besançon
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
 - Monsieur Dominique SCHAUSS
- du conseil départemental :
 - Madame Catherine CUINET, représentante du conseil départemental du Doubs
 - Monsieur Jean-Claude GAY, représentant du conseil départemental de Haute-Saône
- du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Françoise TENENBAUM

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Eva GORRIS
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Professeur Patrick GARBUIO
 - Monsieur le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Marc PAULIN (syndicat SUD SANTE)
 - Monsieur Pascal HUDRY (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-François ROBERT
 - Monsieur Jacques BAH
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - siège déclaré vacant dans l'attente d'une nouvelle désignation
 - Madame Odile JEUNET, représentante des usagers
 - Monsieur Pierre DORNIER, représentant des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

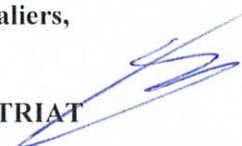
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 MARS 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-321 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-321
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0049 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu les arrêtés modificatifs les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2016-110 du 11 mars 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-603 du 9 juin 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-1309 du 28 décembre 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2018-061 du 22 janvier 2018, ARSBFC/DOS/PSH/2018-302 du 5 avril 2018, ARSBFC/DOS/PSH/2018-310 du 2 mai 2018 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-1108 du 14 décembre 2018 ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Château-Chinon en date du 26 mars 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, 42 rue Jean-Marie Thévenin - 58120 Château-Chinon (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Clara TOURNOIS en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Château-Chinon :
 - Monsieur Jean-Jacques PIC (maire)
- de la communauté de communes « Morvan sommets et grands lacs » :
 - Madame Marie LECLERCQ
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Patrice JOLY (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Delphine OLLIVIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur Docteur Abdelkader SOUCI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Clara TOURNOIS (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Denis VALZER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Gérard HAUFF, membre de l'association CNAO (Pèse-Plume)
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

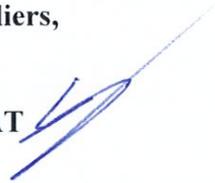
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 MARS 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-29-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-323 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-323
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2015-0042 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2016-121 du 1^{er} avril 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-861 du 19 juillet 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-1224 du 2 novembre 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2018-320 du 2 mai 2018 et ARSBFC/DOS/PSH/2019-003 du 21 janvier 2019 ;

Vu le courriel du 26 mars 2019 de la communauté d'agglomération de l'auxerrois transmettant la délibération n° 2018-179 du 18 décembre 2018 du conseil municipal de la Ville d'Auxerre faisant part du remplacement du représentant de la commune d'Auxerre ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Maryvonne RAPHAT, en qualité de représentante de la commune d'Auxerre (en remplacement de Madame Souad AOUAMI)

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune d'Auxerre :
 - Madame Maryvonne RAPHAT (conseillère municipale)
- de la communauté d'agglomération de l'auxerrois :
 - Monsieur Jean-Paul SOURY
 - Monsieur Philippe AUSSAVY
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Pascal HENRIAT
 - Monsieur Michel DUCROUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Claire LEKHAL
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA
 - Monsieur le Docteur Jean-François KARNYCHEFF
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Christophe PATURAL (syndicat FO)
 - Monsieur Pascal PIRIOU (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT
 - Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE

- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Aliette CABOTTE (directrice retraitée de l'IFSI)
 - Madame Claudine VALLET (membre de l'association FNATH 89)
 - Madame Liliane CLAUDE (membre de l'association UFC Que Choisir)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 MARS 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-126

Arrêté n° DA18-042

Portant transfert de l'autorisation accordée à l'association « la Maison du clergé » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Maison du clergé » à Dijon, au profit de l'Association notre Dame de Joie et autorisant le transfert des places du site de l'EHPAD « La Maison du clergé » vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de la Visitation » à Dijon

Arrêté n° DA18-042

Portant transfert de l'autorisation accordée à l'Association « La Maison du Clergé » pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Maison du Clergé » à Dijon, au profit de l'Association « Notre Dame de Joie » et autorisant le transfert des places du site de l'EHPAD « La Maison du Clergé » vers l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » à Dijon

Finess établissement : 21000715 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.32-8, L.313-1 et suivants ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté (ARS) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008/622 du 9 octobre 2008 du Préfet de la Région Bourgogne et du Président du Conseil Général de la Côte-d'Or autorisant la création d'un EHPAD de vingt-cinq places au sein de la Résidence « Notre Dame de la Visitation » ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSB/DA/14.0048 du 7 août 2014 du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Côte-d'Or autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté ;

VU le traité de fusion-absorption du 29 novembre 2018 conclu entre l'Association absorbée « La Maison du Clergé » et l'Association absorbante « Notre Dame de Joie » ;

.../...

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de sécurité du 23 novembre 2018 concernant l'ouverture au public et la poursuite d'exploitation ;

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption susvisé par les conseils d'administration de « La Maison du Clergé » et de « Notre Dame de Joie » lors de leurs assemblées générales respectives, le 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable, tant de l'ARS que du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, à la suite de la visite de conformité des locaux, réalisée le 27 novembre 2018 ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du CASF, accordée à l'Association « La Maison du Clergé » est transférée à l'Association « Notre Dame de Joie » **à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association « Notre Dame de Joie » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019** et sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	75 004 371 3
SIREN	300 570 256
Raison sociale	Notre Dame de Joie
Adresse	3 rue Dugay Trouin 75006 PARIS cedex 06
Statut juridique	60- association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique :

FINESS	21 000 715 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Notre Dame de la Visitation
Adresse	6 rue Crébillon – BP 62757 21027 DIJON Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	49
	961 pôle d'activités et de soins adaptés	21 accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

(*): Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011, les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA : le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées. Toutefois, dans le cadre de ce PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Maison du Clergé » au profit de l'Association « Notre Dame de Joie » et autorisant le transfert des places du site « La Maison du Clergé » vers l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation »

Article 3 : L'établissement dispose de 49 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 2 sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle reste subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

Article 5 : L'Association « Notre Dame de Joie » se trouve subrogée à l'Association « La Maison du Clergé » dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 6 : La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans à compter de la création de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation », soit jusqu'au 9 octobre 2023. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même Code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité de M. le Directeur Général de l'ARS et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

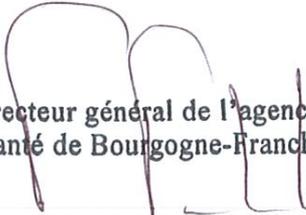
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

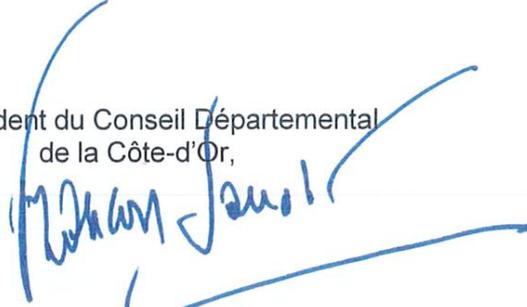
- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès de M. le Directeur Général de l'ARS et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 31 DEC. 2018

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

François SAUVADET
Ancien Ministre

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Maison du Clergé » au profit de l'Association « Notre dame de Joie » et autorisant le transfert des places du site « La Maison du Clergé » vers l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation »

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-02-002

DEC DA18-039 Mutualité Saône et Loire DITEP Le
CHâteau

*MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A LA MUTUALITE FRANCAISE DE
SAONE ET LOIRE POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE CHATEAU*

DECISION N° DEC-DA18-039

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A LA MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE CHATEAU

N°FINESS de l'établissement 71 097 430 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-59-1 à D 312-59-3 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU les décisions n°2016-DA-R-781 et n°2016-DA-R-799 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à la Mutualité française de Saône et Loire pour le fonctionnement des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) Le Château -71260 CRUZILLE, et Eugène Journet -71390 BUXY ;

VU la décision n°2016-DA-R-782 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la mutualité française de Saône et Loire pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) -71260 CRUZILLE;

VU la décision n° 2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la convention régionale, conclue le 12 décembre 2018 entre l'ARS Bourgogne Franche Comté et la Mutualité française de Saône et Loire ;

CONSIDERANT que la convention régionale sus visée détermine les conditions et les modalités du fonctionnement en dispositif de l'ITEP Le Château ;

CONSIDERANT que le dispositif sus visée est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à Mutualité française de Saône et Loire pour le fonctionnement du dispositif ITEP Le Château, **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019**, selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
71 078 410 9	MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE
SIREN	772 564 369
Adresse	29 avenue Boucicaut – BP50189 71105 CHALON SUR SAONE Cedex
Statut juridique	47- Société mutualiste
N° FINESS site principal	Raison sociale
71 097 430 4	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Le Château
Adresse	Allée des Tilleuls 71260 CRUZILLE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement		48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	99

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée visée à l'article 1 est répartie sur 4 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

- Site principal ITEP Le Château (71 097 430 4) allée des Tilleuls 71260 CRUZILLE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11 hébergement complet internat	35
		200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16 prestation en milieu ordinaire	12

- Site secondaire S.I.T.E.P (71 001 493 7) 71300 MONTCEAU LES MINES

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21 accueil de jour sans distinction entre semi internat ou externat	8
			16 prestation en milieu ordinaire	0

- Site secondaire (71 097 773 7) Hameau Davenay 71390 BUXY

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11 hébergement complet internat	30
			21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	14
			16 prestation en milieu ordinaire	0

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 4 La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 5

L'autorisation visée à l'article 1 sera mise en œuvre à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle reste subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La durée de validité de cette l'autorisation est de 15 ans à compter du **4 janvier 2017**. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code

ARTICLE 7

Les nouvelles caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

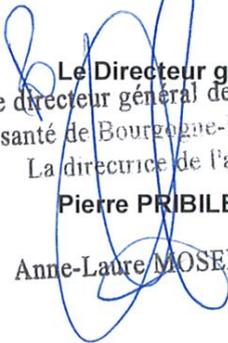
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 10

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le,

2 - JAN. 2019


Le Directeur général,
Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice de l'autonomie,
Pierre PRIBILE
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-02-003

DEC DA18-040 fédération des œuvres laïques de la Nièvre
DITEP PIERRE CHANAY à Charnay les Mâcon

*FICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES
DE LA NIEVRE POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) PIERRE CHANAY*

DECISION N° DEC-DA18-040

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A LA FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE LA NIEVRE POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) PIERRE CHANAY (71012 CHARNAY LES MACON CEDEX)

N°FINESS de l'établissement 71 001 085 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-59-1 à D 312-59-3 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU la décision n°2016-DA-R-756 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des œuvres laïques de la Nièvre pour le fonctionnement de ITEP Pierre Chanay (71012 CHARNAY LES MÂCON) à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision portant création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Pierre Chanay ;

VU la décision n° 2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la convention régionale conclue le 12 décembre 2018 entre l'ARS Bourgogne Franche Comté et la fédération des œuvres laïques de la Nièvre ;

CONSIDERANT que la convention régionale sus visée détermine les conditions et les modalités du fonctionnement en dispositif de l'ITEP Pierre Chanay (71012 Charnay les Mâcon cedex) ;

CONSIDERANT que le dispositif sus visé est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la fédération des œuvres laïques de la Nièvre pour le fonctionnement du dispositif ITEP Pierre Chanay, **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019**, selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
58 000 014 9	Fédération des œuvres laïques de la Nièvre
SIREN	775 620 172
Adresse	7 rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS
Statut juridique	61- Association Loi 1901 RUP
N° FINESS site principal	Raison sociale
71 001 085 1	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique Pierre Chanay
Adresse	46 rue des Charmilles – BP 80042 71012 CHARNAY LES MACON cedex

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	et	48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	42

ARTICLE 2

La capacité globale autorisée visée à l'article 1 est répartie sur 2 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées dans chacun des sites est donné à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

- Site principal ITEP F.O.L 46 rue des Charmilles 71012 Charnay les Mâcon Finess 71 001 085 1

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	et	11 hébergement complet internat	12
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	15
				16 prestation en milieu ordinaire	0

- Site secondaire 20 rue de la République 71000 MACON Finess 71 000 336 9

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement		16 Prestation en milieu ordinaire	15

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 4 La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 5

L'autorisation visée à l'article 1 sera mise en œuvre à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La durée de validité de cette autorisation est de 15 ans à compter du 4 janvier 2017. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8** du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code

ARTICLE 7

Les nouvelles caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 10

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le, 2 - JAN 2019

Pour le Directeur général,
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice de l'autonomie,
Pierre PRIBILE

Anne-Lise MOSEF MOULIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-02-005

DEC DA18-042 SALINS DE BREGILLE DITEP
Besançon

*MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A L'ASSOCIATION LES SALINS DE
BREGILLE POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LES SALINS DE BREGILLE
(25000 BESANCON)*

DECISION N° DEC-DA18-042

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A L'ASSOCIATION LES SALINS DE BREGILLE POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LES SALINS DE BREGILLE (25000 BESANCON)

N°FINESS de l'établissement 25 000 783 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-59-1 à D 312-59-3 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU la décision n°2016-DA-R-608 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Salins de Bregille pour le fonctionnement du SESSAD LES SALINS DE BREGILLE (25000 BESANCON) à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°2016-DA-R-628 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les Salins de Bregille pour le fonctionnement de l'ITEP LES SALINS DE BREGILLE (25000 BESANCON) à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° 2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la convention régionale conclue le 12 décembre 2018 entre l'ARS Bourgogne Franche Comté et l'association les Salins de Bregille ;

CONSIDERANT que la convention régionale sus visée détermine les conditions et les modalités du fonctionnement en dispositif de l'ITEP les Salins de Bregille (25000 Besançon) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en dispositif de l'ITEP les Salins de Bregille intégrant les places du SESSAD est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association les Salins de Bregille pour le fonctionnement de l'ITEP LES SALINS DE BREGILLE (25000 BESANCON), est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 228 4	Association les Salins de Bregille
SIREN	775 571 201
Adresse	7 chemin des monts de Bregille Haut 25041 BESANCON Cedex
Statut juridique	61- Assoc. Loi 1901 RUP
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 000 783 8	ITEP LES SALINS DE BREGILLE
Adresse	12 rue du Chanoine Mourot 25000 BESANCON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques et troubles du comportement	avec du	48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	92

ARTICLE 2

Le nombre de places est ventilé comme suit : cette répartition peut être modifiée dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques et troubles du comportement	avec du	15 placement famille d'accueil	17
				11 hébergement complet internat	24
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	12
				16 prestation en milieu ordinaire	39

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 4

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 5

L'autorisation visée à l'article 1 sera mise en œuvre à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La durée de validité de cette l'autorisation est de 15 ans **à compter du 4 janvier 2017**. **A l'issue de cette période son renouvellement sera subordonné** aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code

ARTICLE 7

Les nouvelles caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

Le présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 10

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le - 2 JAN 2019



Le Directeur général,

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de Santé **PRIBILE** Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-124

DEC DA18-044 ASMH fonctionnement en DITEP
REVIGNY

*MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A L'ASSOCIATION SAINT MICHEL LE
HAUT (ASMH) POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE REVIGNY*

DECISION N° DEC-DA18-044

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DELIVRÉE A L'ASSOCIATION SAINT MICHEL
LE HAUT (ASMH) POUR LE FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ASMH
(39003 REVIGNY)**

N°FINESS de l'établissement 39 078 226 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-7-1, D 312-59-1 à D 312-59-3 ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU la décision n°2016-DA-R 662 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint Michel le Haut (ASMH) pour le fonctionnement de l'ITEP ASMH REVIGNY à Lons le Saunier ;

VU la décision n°2016-DA-R 683 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint Michel le Haut (ASMH) pour le fonctionnement du SESSAD ASMH REVIGNY à Lons le Saunier ;

VU la décision n° 2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la convention régionale conclue le 12 décembre 2018 entre l'ARS Bourgogne Franche Comté et l'association Saint Michel le Haut (ASMH) ;

CONSIDERANT que la convention régionale sus visée détermine les conditions et les modalités du fonctionnement en dispositif de l'ITEP ASMH (39570 REVIGNY) ;

CONSIDERANT que le dispositif sus visé est en adéquation avec les orientations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF et correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT qu'en raison de la fermeture du site secondaire 2 rue du Solvan 39000 LONS LE SAUNIER (Finess 39 078 739 8), 32 places autorisées au titre de la « prestation en milieu ordinaire » sont transférées sur le site de REVIGNY ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association Saint Michel le Haut (ASMH) pour le fonctionnement de ITEP ASMH (39570 REVIGNY) est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 078 393 4	ASSOCIATION SAINT MICHEL LE HAUT (ASMH)
SIREN	778 398 305
Adresse	Place de la Barbarine - BP 14 39110 SALINS LES BAINS
Statut juridique	60- Assoc Loi 1901 non RUP
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 078 226 6	ITEP ASMH REVIGNY
Adresse	56 rue du Presbytère 39570 REVIGNY

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement		48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	64

ARTICLE 2

Les places autorisées sont réparties comme suit. Elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement		22 accueil de nuit (à vérifier avec le gestionnaire)	13
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	16
				15 placement famille d'accueil	3
				16 prestation en milieu ordinaire	32

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 4 La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

ARTICLE 5

L'autorisation visée à l'article 1 est mise en œuvre à compter du **1^{er} janvier 2019**. Elle est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

La durée de validité de cette l'autorisation est de 15 ans **à compter du 4 janvier 2017**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné** aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code

ARTICLE 7

Les nouvelles caractéristiques de cette structure seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

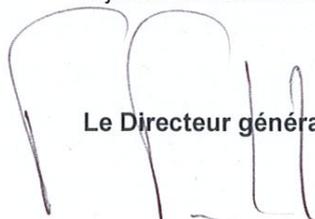
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 2 place des savoirs 21000 DIJON dans les 2 mois suivant la date de sa notification
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois suivant la date de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le 31 décembre 2018



Le Directeur général,

Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-11-30-003

EARL CHAMPS DE MAI

1 route de Villaines

21150 LUCENAY-LE-DUC

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 30 novembre 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL CHAMPS DE MAI
1 Route de Villaines
21150 LUCENAY-LE-DUC

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-153

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 73,1204 ha situés sur les communes de BRIANNY (D218, D217, D229, D231, D234, D236, D238, D239, B99, B98, B303, B302, B96, B95, B94, B118, B117, B122, B133, B135, B92, B291, B89, B90, B78, B74, B69, B67, B64, B137, ZA34, ZA33, ZA26, ZA02, ZA03, ZA04, D242, D244, D246, D325, D326, D197, D196, D195, D144, D191, D165, D182, D183, D255, D256, D257, D300, D291, D292, D294, D304, D305, D306, D307, D56, D295, D324, D334, D335, ZA5, ZA6, ZA7, ZA8, ZA24, C127, C113, C116, D26, D59, D60, D51, D49, D46, D34, D33, D64, D65, A58, A174, A168, A135, A132, A88, A89, A91, A106, A234, A107, A108, A109, A116, A117, A118, A119, B101, B100, A115, D232, D247, ZA32, B70, B82, B83, B84, B85, B86, B87, B136, D32, D181, D192, D210, D211, D212, D213, D214, D215, D216, D219, D226, D235, D248, D249, D263, B93, B119, B120, B123, C126, D233, A136, B124, B125, B129, B132, B134, ZA14, ZA39, B131, D193, D240, D128, D129, B88), BRAUX (ZK02), ROILLY (ZC37, ZC38, ZC36, ZC35) de et exploités par M. MEUNIER Francis.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/11/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 29/11/2018.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MARGUET
Philippe une surface agricole à à GILLEY (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. MARGUET Philippe une surface agricole à à GILLEY
(25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 7 janvier 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MARGUET Philippe
	Commune	GILLEY (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CUENOT Dominique à GILLEY (25)
	Surface demandée	1ha48a60ca
	Surface en concurrence	1ha48a60ca
	Dans la (ou les) commune(s)	GILLEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement de M. MARGUET Philippe, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES SEIGNES SAUVAGES	25/10/18	5ha28a50ca	1ha48a60ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES SEIGNES SAUVAGES est titulaire d'une autorisation d'exploiter cette surface de 1ha48a60ca ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. MARGUET Philippe est successive à celle du GAEC DES SEIGNES SAUVAGES ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. MARGUET Philippe avant reprise est de 1,256 et de 1,265 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES SEIGNES SAUVAGES est de 0,697 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que :

- la candidature de M. MARGUET Philippe répond au rang de priorité 7,
- la candidature du GAEC DE SEIGNES SAUVAGES répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence, la demande de M. MARGUET Philippe est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DES SEIGNES SAUVAGES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante (objet de la concurrence) située à GILLEY dans le département du DOUBS :

- ZH n°50 pour une surface de **1ha48a60ca**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s)

Fait à Dijon, le 21/03/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-14-008

AR complet autorisation exploiter GAEC DES
COUVREES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

39000 Dole

Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2018

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 30/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **84 ha 69 a 02 ca** situés sur la commune de Sirod et exploités par M. BAUDOUIN Laurent.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/03/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES COUVREES
MM. BAUDOUIN Laurent et
GOUHENANT François
2 route de Lent
39300 SIROD

DEMANDEUR : Projet création GAEC DES COUVREES (MM. BAUDOUIN Laurent et GOUHENANT François)

DESCRIPTION DU PROJET : Installation non aidée de M. GOUHENANT François en association avec M. BAUDOUIN Laurent avec projet de création d'un GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SIROD		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 80	1 ha 80 a 70 ca	Indivision M. DOUSSOUILLEZ Daniel et Mme VICHOT Simone
ZI 09	1 ha 16 a 90 ca	Indivision M. DOUSSOUILLEZ Daniel et Mme VICHOT Simone
ZI 127	2 ha 32 a 00 ca	Indivision M. DOUSSOUILLEZ Daniel et Mme VICHOT Simone
ZI 043	2 ha 91 a 00 ca	Indivision M. DOUSSOUILLEZ Daniel et Mme VICHOT Simone
ZD 85	2 ha 65 a 90 ca	Indivision M. DOUSSOUILLEZ Daniel et Mme VICHOT Simone
ZE 18	2 ha 56 a 70 ca	Indivision M. Mme HUMBERSET Thierry et Aurore
ZH 26	1 ha 60 a 00 ca	M. PONCET Claude
ZE 44	0 ha 59 a 00 ca	M. JEUNET Pascal
ZC 38	1 ha 47 a 80 ca	M. JEUNET Pascal
ZE 53	0 ha 97 a 40 ca	M. HUMBERT Jean
ZH 84	1 ha 15 a 10 ca	Mme JACQUES Josiane
ZH 90	3 ha 47 a 20 ca	Indivision Mmes PONCET Christine, Cindy et MM. PONCET Fabrice et Ludovic
ZD 13	0 ha 12 a 20 ca	M. GRATTARD Raymond
ZD 14	3 ha 86 a 60 ca	M. GRATTARD Raymond
Commune de SIROD (suite)		
ZD 15	0 ha 67 a 90 ca	M. GRATTARD Raymond
ZD 16	0 ha 34 a 70 ca	M. GRATTARD Raymond
ZE 71	2 ha 57 a 00 ca	M. GRATTARD Raymond
ZD 126	1 ha 00 a 00 ca	Mme GRAS Josette
ZI 12	0 ha 40 a 90 ca	Indivision Mmes GIRARDOT Isabelle, CLAIRET Laurence et MM. NICOLAS Jean-Marie, Bertrand et Christophe
ZL 75	3 ha 17 a 20 ca	Groupement Pastoral de SIROD
E 557	0 ha 52 a 80 ca	Groupement Pastoral de SIROD
ZL 78	4 ha 25 a 80 ca	Groupement Pastoral de SIROD
ZL 76	2 ha 99 a 05 ca	Groupement Pastoral de SIROD
ZE 37	1 ha 90 a 10 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZE 45	4 ha 47 a 30 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZE 47	5 ha 09 a 20 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZE 48	0 ha 97 a 40 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZE 101	7 ha 03 a 64 ca	M. BAUDOUIN Laurent

ZE 103	3 ha 95 a 73 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZH 38	0 ha 54 a 60 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZH 42	1 ha 02 a 20 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZH 52	1 ha 41 a 30 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZH 62	1 ha 41 a 50 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZH 68	2 ha 28 a 00 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZH 83	2 ha 95 a 30 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZH 60	1 ha 54 a 90 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZH 59	0 ha 27 a 00 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZB 4	1 ha 17 a 80 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZI 64	2 ha 35 a 70 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZI 76	1 ha 45 a 10 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZE 33	1 ha 77 a 40 ca	M. BAUDOUIN Laurent
ZE 34	0 ha 41 a 00 ca	M. BAUDOUIN Laurent

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-08-008

AR complet autorisation exploiter GAEC DES
RAJOUILLETS

Service Jura

Lons-le-Saunier, le

08 NOV. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 08 a 73 ca** situés sur la commune de Cuvier et exploités par M. VACELET François.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/03/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES RAJOUILLETS
MM. VACELET Hugues et Bruno
19 rue de Salins
39250 CUVIER

DEMANDEUR : **GAEC DES RAJUILLETS (MM. VACELET Hugues et Bruno)**

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CUVIER		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZA 104	1 ha 36 a 80 ca	M. VACELET François
AB 167	0 ha 24 a 52 ca	Mme VACELET Hélène
AB 176	0 ha 39 a 31 ca	Mme VACELET Hélène
ZA 102	0 ha 82 a 20 ca	Mme VACELET Hélène
ZA 103	1 ha 18 a 60 ca	Mme VACELET Hélène
ZA 105	1 ha 75 a 30 ca	Mme VACELET Hélène
ZC 025	0 ha 66 a 50 ca	Mme VACELET Hélène
ZC 028	1 ha 65 a 50 ca	Mme VACELET Hélène

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-14-009

AR complet autorisation exploiter GAEC DU CHATEAU

Stamp: *Stamp*

Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 31/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 5 ha 18 a 40 ca situés sur la commune de LA LATETTE et exploités par M. ROUSSET Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/03/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

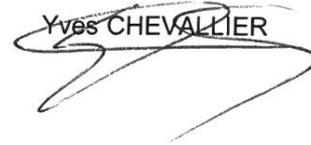
J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU CHATEAU
M. Mme MICHEL Thierry, Françoise
et SCHALLER Didier
25 Rue Armand Claudet
25560 BANNRNS

DEMANDEUR : GAEC DU CHATEAU (M. Mme MICHEL Thierry et Floriane, M. SCHALLER Didier)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LA LATETTE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZH 04	5 ha 18 a 40 ca	Mme MICHEL Françoise

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-05-073

AR complet autorisation exploiter SARRAZIN Nicolas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Stamp: Jura

Lons-le-Saunier, le

05 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 04/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 46 a 95 ca** situés sur la commune de Salans et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 01/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur SARRAZIN Nicolas
chemin des bouteillers
39700 SALANS

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Monsieur SARRAZIN Nicolas
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SALANS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZE 174	1 ha 46 a 95 ca	Mme SARRAZIN POUX Florence

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-12-018

AR complet autorisation exploiter SCEA CE DOM-DIM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 02/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **29 ha 04 a 30 ca** situés sur les communes de Aumur, Saint-Aubin et exploités par M. POUGET Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

SCEA CE DOM-DIM
MM. POUGET Dominique et BON Dimitri
12 rue des gardes
39410 SAINT-AUBIN

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : **SCEA CE DOM-DIM**

DESCRIPTION DU PROJET : Création de la SCEA entre M. POUGET Dominique et M. BON Dimitri

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AUMUR		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZL 92	0 ha 70 a 20 ca	M. POUGET Jean
ZA 30	3 ha 15 a 40 ca	M. POUGET Jean
ZL 91	0 ha 65 a 20 ca	M. POUGET Dominique
Commune de SAINT-AUBIN		
ZB 55	3 ha 79 a 20 ca	M. POUGET Dominique
ZB 58	2 ha 77 a 10 ca	M. POUGET Dominique
ZC 122	1 ha 83 a 10 ca	M. POUGET Dominique
ZP 08	1 ha 82 a 20 ca	M. POUGET Dominique
ZP 09	3 ha 02 a 60 ca	M. POUGET Dominique
ZP 10	2 ha 89 a 20 ca	M. POUGET Jean
ZK 18	2 ha 73 a 70 ca	M. POUGET Jean
ZS 18	1 ha 56 a 40 ca	M. POUGET Jean
ZS 19	0 ha 68 a 90 ca	M. POUGET Jean
YB 14	3 ha 41 a 10 ca	M. POUGET Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-08-007

AR complet autorisation exploiter BONNET Bernard

Service Territoires

Lons-le-Saunier, le

08 NOV. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 00 a 00 ca situés sur la commune de La Chaillesue (Arthenas) et exploités par l'EARL JACQUIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/03/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur Bernard BONNET
Président de l'Association Voltaire
10 rue de la Condamine
39570 LA CHAILLEUSE

DEMANDEUR : Monsieur BONNET Bernard, Président de l'Association Voltaire

DESCRIPTION DU PROJET : terrain non cultivé destiné à une plate-forme ULM (autorisation de la préfecture accordée – Arrêté préfectoral en date du 28/07/2017 portant création d'une plate-forme permanente pour aérodynes Ultra Légers Motorisée (ULM)

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LA CHAILLEUSE (ARTHENAS)		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 36	3 ha 00 a 00 ca	M. JACQUIER Jean-Pierre

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-19-006

AR COMPLET autorisation exploiter EARL CHATEAU
DE L'ETOILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

19 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 18 a 60 ca** situés sur la commune de Saint-Didier et exploités par M. LIONEL MARIE D'ARC Arnaud.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/02/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

EARL CHATEAU DE L'ETOILE
M. VANDELLE Alexandre
994 rue Bouillod
39570 L'ETOILE

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : EARL CHATEAU DE L'ETOILE (M. VANDELLE Alexandre)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-DIDIER		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 128	1 ha 18 a 60 ca	M. LIONEL MARIE D'ARC Arnaud

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-12-015

AR complet autorisation exploiter EARL DE LA
VALSERINE (1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

12 OCT 2018

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 4 ha 77 a 00 ca situés sur la commune de SEPTMONCEL LES MOLUNES et inexploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DE LA VALSERINE
(M. Mme LANCON Jean-Marc et Catherine)
COMBE EN HAUT
01410 LAJOUX

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DE LA VALSERINE (M. Mme LANCON Jean-Marc et Catherine)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement - Régularisation (foncier inexploité depuis plusieurs années)
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SEPTMONCEL LES MOLUNES		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AX 01 20	1 ha 00 a 00 ca	Mme LEMOING Annick
AX 01 53	3 ha 77 a 00 ca	Mme LEMOING Annick

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-12-014

AR complet autorisation exploiter EARL DE LA
VALSERINE (2)

Document

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22/06/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 2 ha 56 a 58 ca situés sur la commune de LAJOUX et exploités par le GAEC DES CHANTERELLES.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

EARL DE LA VALSERINE
(M. Mme LANCON Jean-Marc et Catherine)
COMBE EN HAUT
01410 LAJOUX

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : EARL DE LA VALSERINE (M. Mme LANCON Jean-Marc, Catherine)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – régularisation (foncier exploité par le GAEC LES
CHANTERELLES)
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LAJOUX		
Réf. Cadastreale	Surface	Propriétaires
AS 30	1 ha 33 a 50 ca	Mme ROGNARD Raymonde
AS 31	1 ha 23 a 08 ca	Mme ROGNARD Raymonde

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-08-006

AR complet autorisation exploiter GAEC DE LA
BAROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

03 84 86 80 00

Lons-le-Saunier, le

08 NOV. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 14 a 40 ca** situés sur la commune de Bief-Des-Maisons et exploités par Mme VUILLAUME Française.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/03/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

GAEC DE LA BAROCHE
MM. MIDOL Hervé et Franck
1 rue de la fromagerie
39150 BIEF-DES-MAISONS

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : GAEC DE LA BAROCHE MM. MIDOL Hervé et Franck)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de Mme LE CHENE
Joannah au sein du GAEC

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BIEF-DES-MAISONS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 071	2 ha 14 a 40 ca	Mme VUILLAUME Françoise

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-16-013

AR complet autorisation exploiter GAEC DES
CHATAIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Signature

Lons-le-Saunier, le

16 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 03/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **88 ha 45 a 59 ca** situés sur les communes de Evans, Ougney, Amange, Serre-Les-Moulières et exploités par M. BEY Serge.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES CHATAIGNES
MM. BEY Serge et GRUET Loïc
44 route de Dole
39700 SERRE-LES-MOULIERES

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : **GAEC DES CHATAIGNES (MM. BEY Serge et GRUET Loïc)**

DESCRIPTION DU PROJET : Création d'un GAEC et installation non aidée de M. GRUET Loïc au sein de la société en association avec M. BEY Serge

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de EVANS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 26	0 ha 29 a 70 ca	M. JUSCHER Joël
ZI 27	0 ha 36 a 10 ca	M. JUSCHER Joël
ZI 28	0 ha 48 a 10 ca	M. BEY Henri
ZI 29	0 ha 27 a 00 ca	M. BEY Henri
ZI 51	0 ha 73 a 50 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
Commune d'OUGNEY		
ZR 01 J 01	0 ha 08 a 00 ca	M. BEY Serge
ZR 01 K 02	1 ha 20 a 13 ca	M. BEY Serge
ZR 01 L 03	2 ha 40 a 28 ca	M. BEY Serge
ZR 01 M 01	2 ha 17 a 13 ca	M. BEY Serge
ZR 01 N 02	1 ha 31 a 53 ca	M. BEY Serge
ZR 01 O 03	2 ha 90 a 30 ca	M. BEY Serge
Commune d'AMANGE		
ZA 54 A 01	1 ha 29 a 90 ca	M. BEY Serge
ZA 54 CJ 01	0 ha 91 a 18 ca	M. BEY Serge
ZA 54 CK 02	1 ha 82 a 34 ca	M. BEY Serge
ZA 54 D 01	0 ha 15 a 00 ca	M. BEY Serge
Commune de SERRE-LES-MOULIERES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 34	0 ha 11 a 83 ca	M. BEY Bruno
ZB 40	0 ha 12 a 00 ca	M. BEY Dominique
ZB 15	5 ha 17 a 20 ca	M. JACQUET Christian
ZC 20	0 ha 67 a 80 ca	M. JACQUET Christian
ZC 21	0 ha 35 a 40 ca	M. JACQUET Christian
ZC 22	1 ha 74 a 40 ca	M. JACQUET Christian
ZC 47	3 ha 22 a 93 ca	M. JACQUET Christian
ZA 82	2 ha 42 a 40 ca	M. GRENOT Michel
ZA 28	0 ha 46 a 90 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZB 21 J 02	1 ha 94 a 06 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZB 21 K 03	0 ha 97 a 04 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZB 22 BJ 02	2 ha 06 a 25 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZB 22 BK 03	2 ha 06 a 25 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZB 33	0 ha 02 a 30 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZB 41 L 02	6 ha 35 a 50 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZB 41 M 03	12 ha 95 a 02 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZA 03	3 ha 56 a 00 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse

ZA 05	1 ha 30 a 00 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZA 27 J 02	3 ha 62 a 55 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZA 27 K 03	3 ha 62 a 55 ca	M. Mme BEY Jean et Thérèse
ZA 94	1 ha 69 a 85 ca	M. BEY Serge
ZB 24 J 02	1 ha 60 a 95 ca	M. BEY Serge
ZB 24 K 03	1 ha 60 a 95 ca	M. BEY Serge
ZB 37 DJ 02	2 ha 39 a 67 ca	M. BEY Serge
ZB 37 DK 03	4 ha 79 a 35 ca	M. BEY Serge
ZC 16	0 ha 31 a 80 ca	M. BEY Serge
ZC 17	2 ha 82 a 25 ca	M. BEY Serge
ZC 18	4 ha 02 a 20 ca	M. BEY Serge

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-14-010

AR complet autorisation exploiter GAEC DU CHATEAU

Stamp: *Stamp*

Lons-le-Saunier, le

14 NOV. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 31/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour 5 ha 18 a 40 ca situés sur la commune de LA LATETTE et exploités par M. ROUSSET Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 31/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/03/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

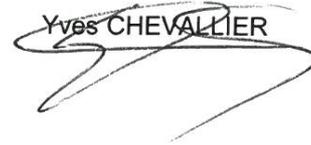
J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU CHATEAU
M. Mme MICHEL Thierry, Françoise
et SCHALLER Didier
25 Rue Armand Claudet
25560 BANNANS

DEMANDEUR : GAEC DU CHATEAU (M. Mme MICHEL Thierry et Floriane, M. SCHALLER Didier)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LA LATETTE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZH 04	5 ha 18 a 40 ca	Mme MICHEL Françoise

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-12-017

AR complet autorisation exploiter GUYARD Françoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DDT Jura

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 02/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **27 ha 66 a 81 ca** situés sur les communes de Asnans-Beauvoisin, La Chassagne, Les Hays_ et exploités par M. GUYARD Rober.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame GUYARD Françoise
212 rue du Val de Saône
21270 BINGES

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : **Madame GUYARD Françoise**

DESCRIPTION DU PROJET : Reprise de l'exploitation de son mari M. GUYARD Robert

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ASNANS-BEAUVOISIN		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 100	2 ha 40 a 80 ca	M. GUYARD Robert
ZM 023 A 04	3 ha 36 a 70 ca	M. GUYARD Robert
ZM 023 DJ 03	0 ha 34 a 50 ca	M. GUYARD Robert
ZM 023 DK 04	0 ha 34 a 50 ca	M. GUYARD Robert
ZM 023 DL 05	0 ha 34 a 50 ca	M. GUYARD Robert
ZM 023 E 03	0 ha 54 a 20 ca	M. GUYARD Robert
C 123	1 ha 31 a 20 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZL 001 AJ 02	0 ha 94 a 10 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZL 001 AK 03	1 ha 88 a 20 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZL 001 CJ 02	2 ha 51 a 93 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZL 001 CK 03	1 ha 25 a 97 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZN 029 A 03	1 ha 13 a 50 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZN 029 B 04	0 ha 45 a 70 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZE 043 A 03	0 ha 50 a 90 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZE 043 B 02	2 ha 21 a 50 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZE 043 C 03	0 ha 37 a 40 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZC 093	0 ha 54 a 20 ca	Mme GOURILLON Monique
ZC 094	0 ha 43 a 00 ca	Mme GOURILLON Monique
ZC 095	0 ha 25 a 50 ca	Mme GOURILLON Monique
ZC 096	0 ha 36 a 30 ca	Mme GOURILLON Monique
ZC 097	1 ha 65 a 80 ca	Mme GOURILLON Monique

Commune de LA CHASSAGNE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 021	1 ha 15 a 00 ca	Indivision Mmes SAILLARD Martine et GUYARD Françoise

Commune de LES HAYS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 050	0 ha 75 a 64 ca	M. GUYARD Jean-Paul
ZE 051	2 ha 55 a 77 ca	M. GUYARD Jean-Paul

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-12-019

AR complet autorisation exploiter GUYOT Anthony



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

03 84 86 80 00

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 03/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **55 ha 25 a 83 ca** situés sur les communes de Augisey, Cressia et exploités par M.GUYOT Denis.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

Monsieur GUYOT Anthony
La Perrière
39270 CRESSIA

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Monsieur GUYOT Anthony

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – Reprise de l'exploitation de son père M. GUYOT Denis

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AUGISEY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 084	1 ha 00 a 00 ca	Commune d'AUGISEY
ZK 003	1 ha 57 a 80 ca	Commune d'AUGISEY
ZI 082	1 ha 35 a 70 ca	M. GUYOT Denis
ZI 083	1 ha 24 a 30 ca	M. GUYOT Denis
ZB 069	2 ha 37 a 20 ca	M. GUYOT Denis
ZB 072	2 ha 01 a 20 ca	M. GUYOT Denis
ZK 004	4 ha 83 a 40 ca	M. GUYOT Denis
ZB 074	0 ha 63 a 30 ca	M. POMMIER Yannick
ZI 072	1 ha 84 a 40 ca	Indivision MONNET Bernard, Jean-Louis, François, Michel et Mme SAIVE Yolande
ZK 023	0 ha 15 a 10 ca	Indivision MONNET Bernard, Jean-Louis, François, Michel et Mme SAIVE Yolande
ZK 026	2 ha 30 a 60 ca	Indivision MONNET Bernard, Jean-Louis, François, Michel et Mme SAIVE Yolande
Commune de CRESSIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 067	2 ha 40 a 00 ca	M. GUYOT Denis
ZI 098	2 ha 41 a 02 ca	M. GUYOT Denis
ZK 059	1 ha 76 a 70 ca	M. GUYOT Denis
ZK 060	1 ha 44 a 61 ca	M. GUYOT Denis
ZK 067	1 ha 00 a 00 ca	M. GUYOT Denis
ZL 011	0 ha 10 a 49 ca	M. GUYOT Denis
ZK 049	1 ha 38 a 10 ca	M. GUYOT Denis
ZE 083	2 ha 54 a 22 ca	M. GUYOT Denis
ZK 061	1 ha 06 a 46 ca	M. GUYOT Denis
ZK 062	5 ha 00 a 00 ca	M. GUYOT Denis
ZK 066	1 ha 60 a 00 ca	M. GUYOT Denis
ZI 079	3 ha 00 a 00 ca	M. GUYOT Denis
ZE 082	0 ha 19 a 99 ca	M. GUYOT Denis
ZD 080	0 ha 51 a 76 ca	M. GUYOT Denis
ZE 095	0 ha 70 a 02 ca	M. GUYOT Denis
ZE 090	0 ha 66 a 39 ca	M. MONNERET Jacky (Mme MONNERET Denise : usufruitière)
ZK 057	0 ha 65 a 00 ca	M. MONNERET Jacky (Mme MONNERET Denise : usufruitière)
ZD 076	0 ha 38 a 25 ca	Mme POMMIER Marie-Antoinette
ZD 078	0 ha 38 a 62 ca	Mme POMMIER Marie-Antoinette
ZD 065	0 ha 80 a 00 ca	M. GUYOT Anthony

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-10-12-016

AR complet autorisation exploiter TORTEROTOT Aurore



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Stamp: 2018-10-12

Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 03/10/2018, une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 20 a 70 ca** situés sur les communes de Le Petit-Mercey, Romain et exploités par M. GUYON Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/02/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame TORTEROTOT Aurore
12 bois d'hyombre
39350 LE PETIT MERCEY

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Mme TORTEROTOT Aurore
DESCRIPTION DU PROJET : Installation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LE PETIT MERCEY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 001	0 ha 23 a 10 ca	Commune de Le Petit-Mercey, Romain, Louvatange
Commune de ROMAIN		
ZD 016	0 ha 97 a 60 ca	Commune de Le Petit-Mercey, Romain, Louvatange

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-26-012

Décision autorisation exploiter GAEC DE LA CARTE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 16 novembre 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA CARTE (Mme FAVIER Jocelyne, MM. FAVIER Alexandre et Anthony)
	Commune	39270 CHAMBERIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. CABAUD Robert
	Surface demandée	17 ha 56 a 25 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	39270 CHAMBERIA

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES PERRIS (en cours de création) a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Formation Spécialisée GAEC de la CDOA réunie le 08 février 2019 a donné un avis favorable à la transformation de l'EARL DES PERRIS en GAEC DES PERRIS ;

CONSIDÉRANT le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES PERRIS (en cours de création) en date du 17 mars 2019, pour la parcelle ZM 03, située sur la commune de Chambéria, pour une superficie de 3 ha 60 a 10 ca ;

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence en lien avec la demande précitée,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA CARTE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Chambéria, Sarroгна, rattachées au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZM 03	3 ha 60 a 10 ca
ZH 48	0 ha 31 a 60 ca
ZH 49	1 ha 18 a 40 ca
ZL 10	0 ha 80 a 50 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZM 04	6 ha 35 a 05 ca
ZN 32	1 ha 34 a 10 ca
ZD 43	2 ha 14 a 50 ca
ZD 56	1 ha 82 a 00 ca

Soit une surface totale de 17 ha 56 a 25 ca

ARTICLE 2 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA CARTE, Mme COEUR Raymonde, M. CABAUD Robert, transmis pour affichage aux communes de Chambéria, Sarroгна et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2019**
Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional,


Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-26-010

Décision autorisation exploiter GAEC DES PERRIS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 19 novembre 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES PERRIS (MM. JUILLARD Didier et Vincent) (en cours de création)
	Commune	39240 SAVIGNA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. CABAUD Robert
	Surface demandée	55 ha 01 a 95 ca dont 26 ha 19 a 60 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	39270 CHAMBERIA

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 12 mars 2019

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES PERRIS (en cours de création) a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 30/04/2019

CONSIDÉRANT que la Formation Spécialisée GAEC de la CDOA réunie le 08 février 2019 a donné un avis favorable à la transformation de l'EARL DES PERRIS en GAEC DES PERRIS ;

CONSIDÉRANT le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES PERRIS (en cours de création) en date du 17 mars 2019, pour la parcelle ZM 03, située sur la commune de Chambéria, pour une superficie de 3 ha 60 a 10 ca ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 09 janvier 2019 (GAEC DES PETITS PAPILLONS) :

- demande du GAEC DES PETITS PAPILLONS déposée complète le 31 octobre 2018 ;
 - **surface demandée : 26 ha 19 a 60 ca**
 - parcelles ZD 24, ZD 25, ZD 32 situées sur la commune de Valzin-En-Petite-Montagne (Légna) pour 2 ha 63 a 20 ca
 - parcelles ZD 23, ZH 08, ZK 32, ZK 33, ZD 22, ZH 45, ZH 46 situées sur la commune de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne (Savigna) pour 23 ha 56 a 40 ca

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DES PETITS PAPILLONS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,763 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DES PERRIS (en cours de création) a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé, exploitant à titre principal, (M. JUILLARD Vincent), au sein du GAEC DES PERRIS (en cours de création), en priorité 3, avec un coefficient de 0,365 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES PERRIS (en cours de création) est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Valzin en Petit-Montagne (Légna et Savigna) rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES PETITS PAPILLONS au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastreale	Surface
ZD 24	2 ha 24 a 80 ca
ZD 25	0 ha 13 a 80 ca
ZD 32	0 ha 24 a 60 ca
ZD 23	2 ha 78 a 10 ca
ZH 08	2 ha 09 a 00 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZK 32	0 ha 52 a 00 ca
ZK 33	7 ha 26 a 80 ca
ZD 22	2 ha 69 a 20 ca
ZH 45	4 ha 66 a 50 ca
ZH 46	3 ha 54 a 80 ca

Soit **une surface totale de 26 ha 19 a 60 ca**

ARTICLE 2 :

Le GAEC DES PERRIS (en cours de création) est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Chambéria, Valzin-En-Petite-Montagne (Savigna), rattachées au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZN 29	2 ha 50 a 30 ca
ZD 19	0 ha 38 a 20 ca
ZD 20	0 ha 86 a 20 ca
ZE 18	2 ha 02 a 60 ca
ZE 19	0 ha 72 a 45 ca
ZH 07	1 ha 20 a 50 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZN 39	2 ha 27 a 00 ca
ZH 15	4 ha 13 a 80 ca
ZH 31	3 ha 07 a 80 ca
ZK 07	3 ha 00 a 00 ca
ZE 22	2 ha 99 a 50 ca
ZH 02	5 ha 64 a 00 ca

Soit **une surface totale de 28 ha 82 a 35 ca**

ARTICLE 3 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES PERRIS (en cours de création), Mme COEUR Raymonde, M. HUMBERT André, Mme LOURDAIS Monique, Mme JAUD Joëlle, M. SUDAN Jérôme, M. SUDAN Loïc, M. CABAUD Robert, transmis pour affichage aux communes de Chambéria, Valzin-En-Petite-Montagne (Légna et Savigna) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional.


Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-26-008

Décision autorisation exploiter GAEC DES ROCHETTES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 15 janvier 2019 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES ROCHETTES (MM. CHALUMEAUX Dominique et GABAS Sébastien)
	Commune	VERGES (39570)
39570)CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL MAILLET-GUY (M. MAILLET-GUY Daniel)
	Surface demandée	12 ha 67 a 33 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	VOITEUR (39210)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ci-dessous ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 13 février 2019 (GAEC DU SEREIN) :

- demande du GAEC DU SEREIN, déposée complète le 06/12/2018
 - surface demandée : 189 ha 33 a 78 ca dont 12 ha 67 a 33 ca en concurrence
 - parcelles AP 78 et AP 79 situées sur la commune de PERRIGNY
- demande de l'EARL BOILLOT, déposée complète le 07 février 2019
 - surface demandée : 12 ha 67 a 33 ca
 - parcelles AP 78 et AP 79 situées sur la commune de PERRIGNY

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DU SEREIN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. TOINARD Dorian, en priorité 7, coefficient d'exploitation : 1,589 (installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante est supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DES ROCHETTES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,683 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BOILLOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,699 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES ROCHETTES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Perrigny, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celles du GAEC DU SEREIN et de l'EARL BOILLOT, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
AP 78	12 ha 50 a 25 ca

Référence Cadastreale	Surface
AP 79	0 ha 17 a 08 ca

Soit **une surface totale de 12 ha 67 a 33 ca**

ARTICLE 2 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES ROCHETTES, à la commune de Perrigny (propriétaire), à M. MAILLET-GUY Daniel (le cédant), transmis pour affichage à la commune de Perrigny, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional.


Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-26-007

Décision autorisation partielle exploiter GAEC DU
SEREIN

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 06 décembre 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU SEREIN (TOINARD Béatrice, Didier et Valentin) VOITEUR (39210)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL MAILLET-GUY (M. MAILLET-GUY Daniel) 189 ha 33 a 78 ca dont 12 ha 67 a 33 ca en concurrence VOITEUR (39210)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ci-dessous ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 13 février 2019 :

- demande du GAEC DES ROCHETTES, déposée complète le 15 janvier 2019
 - surface demandée : 12 ha 67 a 33 ca
 - parcelles AP 78 et AP 79 situées sur la commune de PERRIGNY
- demande de l'EARL BOILLOT, déposée complète le 07 février 2019
 - surface demandée : 12 ha 67 a 33 ca
 - parcelles AP 78 et AP 79 situées sur la commune de PERRIGNY

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DU SEREIN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. TOINARD Dorian, en priorité 7, coefficient d'exploitation : 1,589 (installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante est supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DES ROCHETTES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,683 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BOILLOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,699 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU SEREIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Perrigny, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DES ROCHETTES, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
AP 78	12 ha 50 a 25 ca

Référence Cadastre	Surface
AP 79	0 ha 17 a 08 ca

Soit **une surface totale de 12 ha 67 a 33 ca**

ARTICLE 2 :

Le GAEC DU SEREIN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Montaigu, Vernantois, Saint-Maur, rattachées au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
AC 304	0 ha 33 a 87 ca
AC 343	0 ha 01 a 10 ca
AC 357	0 ha 80 a 05 ca
AC 402 J	0 ha 26 a 50 ca
AC 402 K	0 ha 13 a 27 ca
AL 141	0 ha 54 a 96 ca
AN 027	0 ha 17 a 37 ca
AN 036	0 ha 17 a 51 ca
AN 045	0 ha 21 a 50 ca
AN 086	0 ha 61 a 50 ca

Référence Cadastre	Surface
AN 235	0 ha 10 a 88 ca
AN 050	0 ha 23 a 80 ca
AN 316	0 ha 20 a 02 ca
AN 353	1 ha 37 a 80 ca
AC 320	0 ha 08 a 72 ca
AN 003	0 ha 10 a 36 ca
AN 007	0 ha 08 a 48 ca
AN 067	0 ha 48 a 00 ca
AN 071	0 ha 35 a 10 ca
AN 369	0 ha 19 a 01 ca

Référence Cadastrale	Surface
AN 180	0 ha 43 a 84 ca
AN 183	0 ha 58 a 80 ca
AN 218	0 ha 50 a 40 ca
AO 045	0 ha 20 a 36 ca
AO 064	0 ha 23 a 92 ca
AM 329	0 ha 35 a 97 ca
AM 342	0 ha 17 a 62 ca
AN 004	0 ha 20 a 41 ca
AN 217	0 ha 17 a 00 ca
AC 307	0 ha 31 a 66 ca
AL 007	0 ha 12 a 53 ca
AL 147	1 ha 33 a 75 ca
AL 153	0 ha 32 a 75 ca
AL 155	0 ha 31 a 63 ca
AL 167	0 ha 35 a 92 ca
AM 343	0 ha 14 a 70 ca
AM 347	0 ha 20 a 82 ca
AM 371	0 ha 29 a 00 ca
AM 469	0 ha 12 a 20 ca
AN 001	0 ha 17 a 12 ca
AN 032	0 ha 14 a 41 ca
AN 037	0 ha 14 a 64 ca
AN 044	0 ha 33 a 66 ca
AN 049	0 ha 91 a 30 ca
AN 055	0 ha 11 a 43 ca
AN 075	0 ha 57 a 10 ca
AN 078	0 ha 15 a 41 ca
AN 085	0 ha 08 a 83 ca
AN 097	0 ha 36 a 20 ca
AN 098	0 ha 17 a 57 ca
AN 099	0 ha 24 a 54 ca
AN 101	0 ha 07 a 83 ca
AN 106	0 ha 11 a 87 ca
AN 107	0 ha 17 a 94 ca
AN 112	0 ha 38 a 90 ca
AN 123	0 ha 12 a 60 ca
AN 128	0 ha 29 a 90 ca
AN 136	0 ha 46 a 90 ca

Référence Cadastrale	Surface
AN 235	0 ha 10 a 88 ca
AN 050	0 ha 23 a 80 ca
AN 316	0 ha 20 a 02 ca
AN 353	1 ha 37 a 80 ca
AC 320	0 ha 08 a 72 ca
AN 003	0 ha 10 a 36 ca
AN 007	0 ha 08 a 48 ca
AN 067	0 ha 48 a 00 ca
AN 071	0 ha 35 a 10 ca
AN 369	0 ha 19 a 01 ca
AN 235	0 ha 10 a 88 ca
AN 050	0 ha 23 a 80 ca
AN 316	0 ha 20 a 02 ca
AN 353	1 ha 37 a 80 ca
AC 320	0 ha 08 a 72 ca
AN 003	0 ha 10 a 36 ca
AN 007	0 ha 08 a 48 ca
AN 067	0 ha 48 a 00 ca
AN 071	0 ha 35 a 10 ca
AN 369	0 ha 19 a 01 ca
AN 235	0 ha 10 a 88 ca
AN 050	0 ha 23 a 80 ca
AN 316	0 ha 20 a 02 ca
AN 353	1 ha 37 a 80 ca
AC 320	0 ha 08 a 72 ca
AN 003	0 ha 10 a 36 ca
AN 007	0 ha 08 a 48 ca
AN 034	1 ha 06 a 20 ca
AH 017	1 ha 08 a 63 ca
AM 369	0 ha 28 a 70 ca
AM 387	0 ha 11 a 90 ca
AC 255	0 ha 07 a 96 ca
AL 033	0 ha 72 a 10 ca
AL 035	0 ha 17 a 30 ca
AL 036	0 ha 26 a 45 ca
AL 037	0 ha 50 a 89 ca
AL 040	0 ha 28 a 76 ca
AL 041	0 ha 31 a 35 ca

Référence Cadastre	Surface
AN 188	0 ha 37 a 80 ca
AN 189	0 ha 50 a 90 ca
AN 194	0 ha 75 a 50 ca
AN 198	0 ha 10 a 27 ca
AN 199	0 ha 23 a 46 ca
AN 393	0 ha 74 a 50 ca
AO 030	0 ha 19 a 90 ca
AO 046	0 ha 22 a 04 ca
AO 062	0 ha 83 a 60 ca
AO 065	0 ha 38 a 78 ca
AO 066	0 ha 59 a 20 ca
AO 068	0 ha 25 a 31 ca
AN 093	0 ha 26 a 00 ca
AL 158	0 ha 00 a 41 ca
AL 159	0 ha 18 a 89 ca
AM 353	0 ha 17 a 70 ca
AN 092	0 ha 36 a 70 ca
AN 370	0 ha 06 a 79 ca
AO 077	0 ha 89 a 80 ca
AM 397	0 ha 32 a 00 ca
AM 303	0 ha 81 a 70 ca
AM 467	0 ha 32 a 93 ca
AN 064	0 ha 17 a 98 ca
AM 373	0 ha 14 a 45 ca
AN 031 et AN 12	0 ha 35 a 00 ca
AN 215	0 ha 54 a 40 ca
AN 219	0 ha 46 a 84 ca
AN 233	0 ha 29 a 60 ca
AN 236	1 ha 45 a 00 ca
AO 137	0 ha 26 a 10 ca
AN 204	1 ha 60 a 00 ca
AN 231	1 ha 09 a 90 ca
AN 309	0 ha 15 a 91 ca
AN 348	0 ha 14 a 88 ca
AN 349	0 ha 20 a 06 ca
AN 351	0 ha 20 a 38 ca
AC 369	0 ha 24 a 47 ca
AC 383	0 ha 90 a 45 ca
AL 034	0 ha 32 a 36 ca

Référence Cadastre	Surface
AL 157	1 ha 00 a 14 ca
AM 323	0 ha 28 a 86 ca
AM 324	0 ha 27 a 92 ca
AM 344 J	0 ha 72 a 12 ca
AM 344 K	0 ha 36 a 08 ca
AM 345	0 ha 48 a 86 ca
AM 346	0 ha 24 a 43 ca
AM 348	0 ha 41 a 99 ca
AM 349	0 ha 39 a 72 ca
AM 460	0 ha 67 a 33 ca
AM 463	0 ha 26 a 39 ca
AN 012	0 ha 49 a 31 ca
AM 040	1 ha 10 a 10 ca
AN 042	1 ha 04 a 70 ca
AN 043	0 ha 13 a 03 ca
AN 051	0 ha 27 a 00 ca
AN 052	0 ha 13 a 94 ca
AN 053	0 ha 36 a 50 ca
AN 054	0 ha 32 a 48 ca
AN 058	0 ha 08 a 87 ca
AN 062	0 ha 45 a 00 ca
AN 063 J	0 ha 09 a 00 ca
AN 063 K	0 ha 08 a 81 ca
AN 065	0 ha 17 a 18 ca
AN 068	0 ha 09 a 59 ca
AN 073	0 ha 55 a 00 ca
AN 076	0 ha 05 a 35 ca
AN 376	0 ha 12 a 70 ca
AN 377	0 ha 04 a 20 ca
AO 034	0 ha 38 a 80 ca
AO 067	0 ha 32 a 60 ca
AO 270	0 ha 27 a 40 ca
AL 106	0 ha 63 a 51 ca
AN 427 J	1 ha 80 a 61 ca
AN 427 K	0 ha 90 a 30 ca
AN 368	2 ha 35 a 20 ca
AC 380	0 ha 50 a 00 ca
AO 267	0 ha 20 a 70 ca
AC 396	0 ha 25 a 00 ca

Référence Cadastrale	Surface
AC 388	0 ha 23 a 15 ca
AC 309	0 ha 10 a 04 ca
AC 311	0 ha 21 a 83 ca
AC 314	0 ha 07 a 02 ca
AC 315	0 ha 04 a 20 ca
AC 316	0 ha 10 a 69 ca
AM 296	0 ha 18 a 58 ca
AM 304	0 ha 49 a 20 ca
AM 315	0 ha 08 a 10 ca
AM 316	0 ha 33 a 80 ca
AM 360	0 ha 41 a 80 ca
AM 363	0 ha 13 a 80 ca
AM 366	0 ha 39 a 70 ca
AM 392	0 ha 09 a 45 ca
AM 409	0 ha 06 a 90 ca
AN 081	0 ha 09 a 18 ca
AN 134	0 ha 27 a 90 ca
AN 186	0 ha 95 a 00 ca
AO 259	0 ha 16 a 50 ca
AO 262	0 ha 36 a 70 ca
AO 268	0 ha 31 a 70 ca
AO 271	0 ha 46 a 20 ca
AC 269	0 ha 28 a 87 ca
AO 272	0 ha 31 a 40 ca
AO 273	0 ha 20 a 80 ca
AM 327	0 ha 33 a 63 ca
AM 390	0 ha 26 a 66 ca
AN 038	0 ha 13 a 18 ca
AO 043	0 ha 06 a 79 ca
AN 048	1 ha 36 a 80 ca
AC 356	0 ha 39 a 27 ca
AC 379	0 ha 04 a 63 ca
AH 034	0 ha 31 a 00 ca
AH 073	0 ha 26 a 56 ca
AL 025	0 ha 16 a 64 ca
AL 165	0 ha 43 a 78 ca
AM 295	0 ha 16 a 57 ca
AM 325	0 ha 14 a 02 ca
AM 328	0 ha 34 a 40 ca

Référence Cadastrale	Surface
AL 024	0 ha 26 a 10 ca
AN 168	0 ha 42 a 38 ca
AN 169	0 ha 86 a 02 ca
AN 159	0 ha 33 a 49 ca
AN 162	0 ha 63 a 40 ca
AN 164	0 ha 34 a 17 ca
AN 173	0 ha 91 a 93 ca
AN 461	3 ha 27 a 29 ca
AN 424	0 ha 10 a 00 ca
AN 195	0 ha 36 a 30 ca
AN155	0 ha 15 a 16 ca
AM 339	0 ha 31 a 10 ca
AC 389	0 ha 22 a 00 ca
AO 258	0 ha 51 a 60 ca
AC 308	0 ha 10 a 06 ca
AM 368	1 ha 07 a 00 ca
AL 039	0 ha 28 a 44 ca
AL 051	0 ha 40 a 32 ca
AM 422	0 ha 51 a 00 ca
AN 100	0 ha 21 a 00 ca
AN 002	0 ha 12 a 00 ca
AO 126	0 ha 52 a 00 ca
AO 127	0 ha 48 a 00 ca
AM 298	0 ha 30 a 01 ca
AN 087	0 ha 27 a 90 ca
AN 230	0 ha 08 a 80 ca
AN 234	0 ha 12 a 76 ca
AO 025	0 ha 63 a 10 ca
ZA 004	0 ha 19 a 40 ca
ZA 008 B	0 ha 38 a 80 ca
ZA 008 C	0 ha 55 a 80 ca
ZA 009 A	0 ha 17 a 20 ca
ZA 009 B	0 ha 93 a 00 ca
ZA 007 A	0 ha 26 a 30 ca
ZA 007 C	0 ha 35 a 60 ca
ZA 034 B	1 ha 16 a 37 ca
ZA 002	0 ha 55 a 20 ca
ZA 010 A	1 ha 54 a 90 ca
ZA 010 B	1 ha 59 a 00 ca

Référence Cadastrale	Surface
AM 332	1 ha 01 a 30 ca
AM 333	0 ha 54 a 40 ca
AN 006	0 ha 08 a 70 ca
AN 030	0 ha 13 a 64 ca
AN 031	0 ha 14 a 39 ca
AN 170	1 ha 32 a 44 ca
AN 201	0 ha 04 a 27 ca
AN 357	0 ha 30 a 03 ca
AN 366	0 ha 68 a 90 ca
AN 375	0 ha 82 a 70 ca
AO 042	0 ha 22 a 50 ca
AO 044	0 ha 14 a 88 ca
AO 047	0 ha 17 a 60 ca
AC 378	0 ha 04 a 53 ca
AO 060	0 ha 26 a 60 ca
AL 029	0 ha 16 a 64 ca
AN 140	0 ha 20 a 46 ca
AN 154	0 ha 35 a 80 ca
AN 200	0 ha 05 a 90 ca
AO 254	0 ha 93 a 60 ca
AO 255	0 ha 26 a 30 ca
AO 257	1 ha 11 a 50 ca
AO 027	0 ha 08 a 80 ca
AO 051	0 ha 05 a 68 ca
AO 053	0 ha 25 a 70 ca
AN 047	0 ha 25 a 00 ca
AM 339	0 ha 31 a 10 ca
AN 163	0 ha 31 a 92 ca
AC 354	0 ha 39 a 87 ca
AL 005	0 ha 29 a 70 ca
AL 026	0 ha 17 a 69 ca
AM 326	0 ha 53 a 16 ca
AN 035	0 ha 13 a 44 ca
AN 069	0 ha 08 a 52 ca
AN 070	0 ha 21 a 80 ca
AL 038	0 ha 32 a 46 ca
AL 163	0 ha 85 a 96 ca
AM 334	0 ha 29 a 92 ca
AM 356	0 ha 23 a 70 ca
AN 121	0 ha 31 a 69 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZA 034 B	0 ha 90 a 60 ca
ZA 034 C	1 ha 16 a 38 ca
ZB 021	1 ha 32 a 80 ca
B 052	0 ha 47 a 46 ca
B 187	0 ha 38 a 04 ca
B 221	0 ha 63 a 88 ca
ZA 044	1 ha 25 a 30 ca
ZA 001	0 ha 17 a 40 ca
B 117	0 ha 29 a 06 ca
B 119	0 ha 14 a 42 ca
B 121	0 ha 23 a 94 ca
B 122	0 ha 13 a 16 ca
B 123	0 ha 20 a 54 ca
B 125	0 ha 12 a 04 ca
B 126	0 ha 44 a 50 ca
B 127	0 ha 23 a 98 ca
B 171	0 ha 30 a 46 ca
B 176	0 ha 32 a 72 ca
B 177	0 ha 17 a 40 ca
B 181	0 ha 13 a 53 ca
B 184	0 ha 06 a 60 ca
B 185	0 ha 06 a 08 ca
B 1393	4 ha 11 a 80 ca
B 219	3 ha 07 a 40 ca
B 054	0 ha 09 a 39 ca
B 207	3 ha 21 a 00 ca
B 194	0 ha 18 a 00 ca
B 024	0 ha 28 a 74 a
B 025	3 ha 50 a 20 ca
B 102	0 ha 13 a 57 ca
B 103	0 ha 26 a 56 ca
B 116	0 ha 07 a 22 ca
B 188	0 ha 35 a 65 ca
B 193	0 ha 13 a 94 ca
B 195	0 ha 17 a 50 ca
B 196	0 ha 13 a 24 ca
B 198	0 ha 23 a 06 ca
B 199	0 ha 17 a 30 ca
B 1312	4 ha 05 a 69 ca
B 218	1 ha 17 a 76 ca

Référence Cadastrale	Surface
AN 156	0 ha 35 a 44 ca
AN 176	0 ha 64 a 52 ca
AO 260	0 ha 32 a 40 ca
AO 274	0 ha 28 a 50 ca
AC 313	0 ha 28 a 00 ca
AO 029	0 ha 21 a 81 ca
AO 032	0 ha 07 a 60 ca
AN 223	0 ha 85 a 30 ca
AN 232	0 ha 43 a 90 ca
AN 039	0 ha 09 a 20 ca

Référence Cadastrale	Surface
B0 118 J	0 ha 23 a 16 ca
B0 118 K	0 ha 23 a 16 ca
ZB 020	1 ha 29 a 80 ca
ZB 024	0 ha 55 a 40 ca
ZC 019	1 ha 33 a 30 ca
ZC 020	1 ha 52 a 40 ca
ZC 021	0 ha 18 a 00 ca
ZC 022	0 ha 32 a 90 ca
ZC 023	0 ha 27 a 20 ca
AN 041	0 ha 69 a 00 ca

Soit une surface totale de 176 ha 66 a 45 ca

ARTICLE 3 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU SEREIN, à la commune de Perrigny, à Mme DUPUIS Patricia, Mme GENTELET Marie-Andrée, Mme MAILLET-GUY Geneviève, M. MAILLET-GUY Luc, Mme BEY Suzanne, M. LABET Alexandre, M. PIGNIER Claude, M. NICOD Michel, M. PIGNIER Yves, Mme COMTET-VINCENT Geneviève, Mme NICEY Suzanne, Mme BENIER Chantal, M. VERNIER Paul, Mme VIONNET Françoise, Mme BROCCO Colette, M. GILLE Joël, M. VERNIER Jean, M. MARION Denis, M. GOBY Pierre, M. VERNIER Bruno, M. MICHELIN Bernard, M. JACQUEMIN Jean-Marie, Mme GUEUDRE Pascale, Mme PIGNIER Suzanne, M. BOUVIER Paul, Mme MICHELIN Simone, Mme MOUTENET Jacqueline, M. GENTELET Pierre, Mme RIEUX Marie-Josèphe, Mme DETHE Lucie, Mme GILLES Françoise, M. NOIZILLIER Christophe, M. RYON Jean-François, M. NOIZILLIER David, M. VERNIER Pierre, M. VANTHIER André, Mme MONNIER Francine, Mme LIMAT Maryse, M. BOBEY Jean-Noël, Mme POULTIER Gisèle, Mme GENTELET Marie-Andrée, M. NOIZILLIER Jacques-Alain, Mme JACQUIER Louise, Mme BENIER Josette, Mme BENIER Chantal, à la commune de Montaigu (propriétaire), à M. MAILLET-GUY Daniel (propriétaire et cédant), transmis pour affichage aux communes de Perrigny, Montaigu, Vernantois, Saint-Maur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional,


Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-26-009

Décision refus autorisation exploiter EARL BOILLOT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 07 février 2019 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BOILLOT (M. BOILLOT Jean-Pierre) BRIOD (39570)
39570)CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL MAILLET-GUY (M. MAILLET-GUY Daniel) 12 ha 67 a 33 ca en concurrence VOITEUR (39210)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ci-dessous ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 13 février 2019 (GAEC DU SEREIN)

- demande du GAEC DU SEREIN, déposée complète le 06/12/2018
- surface demandée : 189 ha 33 a 78 ca dont 12 ha 67 a 33 ca en concurrence
- parcelles AP 78 et AP 79 situées sur la commune de PERRIGNY
- demande du GAEC DES ROCHETTES, déposée complète le 15 janvier 2019
- surface demandée : 12 ha 67 a 33 ca
- parcelles AP 78 et AP 79 situées sur la commune de PERRIGNY

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DU SEREIN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. TOINARD Dorian, en priorité 7, coefficient d'exploitation : 1,589 (installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante est supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DES ROCHETTES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,683 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BOILLOT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,699 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL BOILLOT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Perrigny, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DES ROCHETTES, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
AP 78	12 ha 50 a 25 ca

Référence Cadastre	Surface
AP 79	0 ha 17 a 08 ca

Soit une surface totale de **12 ha 67 a 33 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOILLOT, à la commune de Perrigny (propriétaire), à M. MAILLET-GUY Daniel (le cédant), transmis pour affichage à la commune de Perrigny, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional,

Vincent FAYRICHON

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-26-011

Décision refus autorisation exploiter GAEC DES PETITS
PAPILLONS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 31 octobre 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES PETITS PAPILLONS (M. Mme SUDAN Didier et Danielle)
	Commune	39270 CHAMBERIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. CABAUD Robert
	Surface demandée	26 ha 19 a 60 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	39270 CHAMBERIA

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 12 mars 2019

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES PETITS PAPILLONS a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la Formation Spécialisée GAEC de la CDOA réunie le 08 février 2019 a donné un avis favorable à la transformation de l'EARL DES PERRIS en GAEC DES PERRIS ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée complète avant le terme du délai de publicité fixé au 09 janvier 2019 :

- demande du GAEC DES PERRIS (en cours de création) déposée complète le 19 novembre 2018 ;
 - surface demandée : 55 ha 01 a 95 ca **dont 26 ha 19 a 60 ca en concurrence**
 - parcelles ZD 24, ZD 25, ZD 32 situées sur la commune de Valzin-En-Petite-Montagne (Légna) pour 2 ha 63 a 20 ca
 - parcelles ZD 23, ZH 08, ZK 32, ZK 33, ZD 22, ZH 45, ZH 46 situées sur la commune de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne (Savigna) pour 23 ha 56 a 40 ca

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DES PETITS PAPILLONS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,763 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DES PERRIS (en cours de création) a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé, exploitant à titre principal, (M. JUILLARD Vincent), au sein du GAEC DES PERRIS (en cours de création), en priorité 3, avec un coefficient de 0,365 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES PETITS PAPILLONS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Valzin en Petit-Montagne (Légna et Savigna) rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DES PERRIS (en cours de création), au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZD 24	2 ha 24 a 80 ca
ZD 25	0 ha 13 a 80 ca
ZD 32	0 ha 24 a 60 ca
ZD 23	2 ha 78 a 10 ca
ZH 08	2 ha 09 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
ZK 32	0 ha 52 a 00 ca
ZK 33	7 ha 26 a 80 ca
ZD 22	2 ha 69 a 20 ca
ZH 45	4 ha 66 a 50 ca
ZH 46	3 ha 54 a 80 ca

Soit une surface totale de 26 ha 19 a 60 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES PETITS PAPILLONS, M. HUMBERT André, Mme LOURDAIS Monique, Mme JAUD Joëlle, M. SUDAN Jérôme, M. SUDAN Loïc, M. CABAUD Robert transmis pour affichage à la commune de Valzin-En-Petite-Monagne (Légna et Savigna) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional,


Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex